

FR_GERICHTE 601 2015 46 vom 30. Juni 2015

FR Kantonsgericht, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_46

FR: FR_GERICHTE 601 2015 46 du 30 juin 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2015 46 del 30 giugno 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gemeindeangelegenheiten

Erwägungen

E. 28

août 2014 accordant le permis de construire sortent de l'objet du litige et s'avèrent donc manifestement irrecevables; que la question est plus délicate s'agissant du grief de récusation du conseiller communal que le préfet a déclaré irrecevable faute d'avoir été invoqué dans le délai de recours contre la décision du 17 décembre 2013; que, concrètement, il faut constater que, dans son recours du 30 janvier 2014, le recourant a expressément indiqué ce qui suit: "En outre, je voudrais savoir à qui appartient ce bâtiment [prévu pour abriter les nouvelles salles de classe] et savoir si Monsieur C._____ fait partie de cette société qui est en partenariat privé-public"; que, face à cette déclaration (parmi d'autres), le préfet a imparti au recourant un délai au 20 février 2014 pour préciser sa démarche en ce qui concerne les salles de classe; que, le 17 février 2014, le recourant a répondu notamment de la manière suivante: "Je vous signale que Monsieur C._____, conseiller communal, est le gendre de Monsieur G._____, charpentier à Aumont et si ce monsieur se récusé-t-il ? (Art. 65 loi sur les communes). Si G._____ est de la société qui construirait les salles de classe ?"; que, le 17 septembre 2014 - après avoir reçu la décision préfectorale du 28 août 2014 sur le permis de construire - le recourant a définitivement précisé les choses en soulignant que, lors de l'assemblée communale du 17 décembre 2014, C._____ ne s'était pas récusé, alors qu'il est le beau-fils de G._____, l'un des trois associés de B._____ SA, société propriétaire de l'immeuble où il était question de construire les trois salles de classe; que, compte tenu de ce qui précède et du moment que le recourant n'est pas juriste, on doit considérer que, dès son recours du 30 janvier 2014, l'intéressé a valablement soulevé le grief de violation du devoir de récusation. La question qu'il pose à cette occasion est sans ambiguïté, étant rappelé qu'il s'adresse à une autorité de recours appliquant la maxime d'office. Cette constatation s'impose d'autant plus qu'invité par le préfet à préciser ses griefs et conclusions, le recourant a expressément fait valoir le problème de récusation dans son acte du 17 février 2014. Ce faisant, il n'a pas déposé une nouvelle conclusion, mais a simplement précisé celle qu'il n'avait pas exprimée avec une clarté suffisante, ainsi qu'il en était enjoint par le préfet en application de l'art. 82 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1); qu'en d'autres termes, c'est à tort que le préfet a déclaré irrecevable le grief de violation du devoir de récusation. Il devait entrer en matière sur ces critiques et instruire les faits. Cette constatation s'impose d'autant plus que, selon le registre du commerce, G._____ est effectivement président du conseil d'administration de la société B._____ SA, qui a obtenu le permis de construire les salles de classe et qui les loue à la commune; qu'il est toutefois inutile de renvoyer la cause

au préfet pour nouvelle décision sur cet aspect du litige dès lors que la question de la location des salles de classe doit de toute manière être soumise à nouveau à l'assemblée communale (cf. considérants ci-dessous) et qu'à cette occasion, les participants devront respecter leur éventuel devoir de récusation, de sorte qu'il n'y a aucun intérêt à déterminer si le conseiller communal C._____ aurait dû se récuser lors de l'assemblée du 17 décembre 2013;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que, s'agissant de la demande de récusation du préfet lui-même, il faut constater que le recourant n'invoque aucun indice qui laisserait douter de l'impartialité de ce magistrat. Le simple fait qu'il lui ait donné tort ou même qu'il se soit trompé en statuant n'est pas un motif suffisant pour fonder un devoir de récusation dans le cadre de la procédure de recours contre sa décision. Il convient dès lors de rejeter la demande de récusation en tant qu'elle concerne le préfet; que, sur le fond, le préfet a estimé que le recourant n'avait pas qualité pour exiger du conseil communal qu'il entre en matière sur les variantes qu'il proposait pour la création des salles de classe supplémentaires et a rejeté ce grief; que, s'il est vrai que l'assemblée communale n'a pas la compétence d'imposer au conseil communal l'étude de variantes en matière d'organisation des écoles et que, dans ce sens, le recourant ne pouvait pas exiger que ses propositions soient débattues en assemblée communale, il n'en demeure pas moins que, dans une seconde partie de ses griefs, le recourant a indiqué ce qui suit: "la location qui a été proposée soit 39000.- pour 6 mois aux citoyens pour mieux faire passer les projets pour endormir leur méfiance. Pour 1 année cela donne une location de 78000.- et sur une durée de 20 ans 1 560000.- ce qui me paraît pas être une économie pour la commune". Invité à préciser ses conclusions, l'intéressé a repris ses explications dans son mémoire du 17 février 2014 pour conclure "Vice de forme, Démocratie pas respectée, assemblée mémorable"; qu'il ne fait aucun doute que, par le biais de ses critiques figurant dans ses actes du 30 janvier et du 17 février 2014, l'intéressé a conclu pour le moins à l'annulation de la décision de l'assemblée communale litigieuse concernant le budget de fonctionnement; qu'au-delà des propositions de variantes irrecevables, il ressort des écrits initiaux du recourant qu'il conteste la manière dont le conseil communal a obtenu de l'assemblée communale l'approbation des dépenses concernant les salles de classe; qu'il a d'ailleurs expressément formalisé ses critiques dans son mémoire du 17 septembre 2014 en invoquant une violation de l'art. 89 al. 2 let. a LCo; que, dans ces conditions, il appartenait au préfet d'entrer en matière sur ce grief sans se limiter à la seule question de l'admissibilité des variantes proposées par le recourant; qu'en réalité, dans la mesure où le conseil communal s'est engagé à louer des salles de classe à raison de CHF 70'000 par an pendant 20 ans, ce dernier a procédé à une dépense de CHF 1'400'000 étalée sur 20 ans, sans les charges; qu'il ressort du contrat de bail que la durée de 20 ans est expressément prévue par les parties, qui ont convenu en outre d'inscrire le bail au registre foncier; que, face à un acte juridique aussi contraignant, la location devait être considérée dans sa globalité et constitue manifestement une dépense qui ne pouvait être couverte en un seul exercice. Elle devait donc faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée communale conformément aux art.10 al. 1 let c LCo et 89 al. 2 let. a LCo; que, vu cette situation, il importe peu de déterminer si le montant en cause relève des frais de fonctionnement ou d'investissement. Il suffit de constater que l'engagement devait faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée communale;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2013 approuvant le budget

de fonctionnement annulée en tant qu'elle concerne la location des nouvelles salles de classe; que cette dépense globale sur 20 ans doit faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée communale; que, par ailleurs, la question se pose de savoir si cette location sur 20 ans n'était pas soumise au droit des marchés publics (cf. STÖCKLI/BEYELER, Vergaberecht 2014: neue Themen, neue Urteile in: Zufferey/Stöckli [edit.], Marchés publics 2014, Zurich, p. 30 ch. 58); qu'il y a lieu par conséquent de dénoncer formellement le procédé choisi par la commune au préfet en sa qualité d'autorité de surveillance des communes; la Cour arrête: I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. La décision préfectorale du 24 février 2015 et celle de l'assemblée communale du 17 décembre 2013 concernant l'approbation de la location des salles de classe dans le cadre du budget de fonctionnement 2014 sont annulées. La cause est renvoyée au Conseil communal de Les Montets pour qu'il soumette - en respectant les règles sur la récusation - le montant global de la location des salles de classe à une prochaine assemblée communale, qui statuera par décision spéciale au sens de l'art 89 al. 2 let. a LCo. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. L'avance de frais de CHF 600 qui a été effectuée est restituée au recourant. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. Fribourg, le 30 juin 2015/cpf Président-remplaçant
Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.